

## **BGer 5D\_115/2015 vom 14. Juli 2015**

Bundesgericht, 2015-07-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5D\\_115\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_115_2015)

FR: TF 5D\_115/2015 du 14 juillet 2015

IT: TF 5D\_115/2015 del 14 luglio 2015

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5D\_115/2015

Arrêt du 14 juillet 2015

Ile Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale Escher, Juge président.

Greffière : Mme Achtari.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

recourant,

contre

Etat de Vaud, Département des Institutions et de la Sécurité, Service Juridique et Législatif,  
Secteur recouvrement, rue Saint-Martin 8, 1003 Lausanne,

intimé.

Objet

mainlevée provisoire de l'opposition,

recours constitutionnel contre l'arrêt de la Chambre

civile de la Cour de justice du canton de Genève

du 5 juin 2015.

Considérant :

que, par arrêt du 5 juin 2015, la Cour de justice du canton de Genève, Chambre civile, a rejeté le recours de A. \_\_\_\_\_ contre un jugement de première instance prononçant la mainlevée provisoire de l'opposition formée par le recourant au commandement de payer, poursuite n° xxxx (montant en capital: 8'973 fr. 20), notifié à la requête de l'Etat de Vaud;

que l'autorité cantonale a jugé que la créance était fondée sur un acte de défaut de bien, soit une reconnaissance de dette au sens de l' art. 82 LP ( art. 149 LP ), que la réalité de la créance ne pouvait pas être mise en cause dans une procédure de mainlevée et que le recourant ne faisait valoir aucun moyen libératoire au sens de l' art. 82 al. 2 LP ;

que, incompréhensible, le recours interjeté par A. \_\_\_\_\_ le 7 juillet 2015, qu'il convient de traiter comme un recours constitutionnel subsidiaire au vu de la valeur litigieuse (art. 74 cum 113 LTF), ne correspond manifestement pas aux exigences de motivation de l'art. 106 al. 2

cum 116 et 117 LTF;

que le délai légal de recours ne peut pas être prolongé pour améliorer l'écriture ( art. 47 al. 1 LTF );

que le recours doit en conséquence être déclaré irrecevable dans la procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b

cum 117 LTF);

que la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée, le recours étant dénué de toute chance de succès ( art. 64 al. 1 LTF );

que les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF );

par ces motifs, la Juge président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

La requête d'assistance judiciaire est rejetée.

3.

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant.

4.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 14 juillet 2015

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Juge président : Escher

La Greffière : Achtari

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.